

**FEBEREF**  
**FEDERATION BELGE DE REFLEXOLOGIE asbl**  
**23, rue Provinciale**  
**4042 LIERS**

**N° d'ENTREPRISE : 0501746059**

REGLEMENT INTERIEUR (R.O.I.)

Conformément au statut de l'asbl FEBEREF Titre 6 article 28, le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a été proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale en date du 2 février 2013. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 1 Article 1 à 4 des statuts : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT

Ce titre ne requiert aucune précision supplémentaire au texte des statuts.

TITRE 2 Articles 5 à 9 des statuts : LES MEMBRES

**2.1 Les membres fondateurs** sont les membres signataires des statuts déposés au Tribunal de Commerce de Liège le 4 décembre 2012. Ils le sont à vie pour autant que l'Assemblée Générale (voir titre 4 des Statuts) ne prenne une décision de radiation en cas de comportement contraire aux objectifs de l'a.s.b.l. et de son code de déontologie. Les membres fondateurs ont d'office la qualité de membre effectif de l'Assemblée Générale avec droit de vote.

**2.2 Les membres effectifs** autres que les membres fondateurs sont élus pour une durée de 7 ans. Les membres effectifs sont tenus d'être présents à l'Assemblée Générale (A.G.) annuelle. Toutefois, en cas de circonstance impérieuse, ils peuvent donner procuration à un autre membre de l'A.G. Cette possibilité n'est donnée que deux années successives. En cas de 3<sup>ème</sup> absence physique consécutive, l'A.G. statuera - en dialogue avec l'intéressé (e)- sur l'opportunité de lui maintenir le mandat de membre effectif. Les membres effectifs engagés dans d'autres associations sont tenus de respecter la confidentialité concernant le contenu des réunions auxquelles ils participent sauf pour ce qui est déclaré information à diffuser.

**2.3 .1 Les membres adhérents en qualité de personnes physiques** doivent répondre aux conditions suivantes pour être admis :

- payer une cotisation annuelle de 20€ pour les réflexologues formés dans une école elle-même adhérente à Feberef. La personne formée dans une école non adhérente à Feberef devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 40€. Leur cotisation sera ramenée à 20€ en cas d'affiliation de leur école par la suite.

La cotisation de 20 ou de 40€ ci-dessus définie couvre l'année civile. En cas d'affiliation pendant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, le candidat à l'affiliation ne paiera que la moitié, soit 10 ou 20€.

La qualité de membre n'est acquise qu'une fois la cotisation payée. La qualité de membre adhérent est automatiquement perdue pour les membres qui ne continueraient pas à payer leur cotisation par la suite.

- présenter un dossier de candidature conforme aux critères et exigences formulés dans la **fiche d'inscription comme personne physique** reprise en annexe à savoir : nom, prénom, coordonnées complètes, profession, liste des formations suivies en médecines non conventionnelles, statut (indépendant, indépendant complémentaire, salarié, pensionné...), n° d'entreprise, école(s) de formation en Réflexologie (joindre programme sauf si l'école est déjà affiliée à Feberef), attestation(s) de(s) l'école(s) justifiant au minimum 150 heures de formation en réflexologie, nombre d'année de pratique en réflexologie, le cas échéant nombre d'années comme formateur en réflexologie. Le réflexologue - personne physique - adhérent s'engage - par écrit à l'inscription - à poursuivre sa formation en ayant comme objectif d'atteindre le minimum de 300h (dont 100h en anatomie-physiologie-pathologie) fixé par le R.i.E.N. Reflexology in Europe Network et cela dans les 5 ans à dater de l'inscription.

**2.3.2 Les membres adhérents en qualité de personnes morales** doivent répondre aux conditions suivantes pour être admis :

- payer une cotisation annuelle de 100€. La cotisation de 100€ couvre l'année civile. En cas d'affiliation pendant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, le candidat à l'affiliation en qualité de personne morale ne paiera que la moitié soit 50€. La qualité de membre n'est acquise qu'une fois la cotisation payée.

La qualité de membre adhérent est automatiquement perdue pour les écoles et/ou associations qui ne continueraient pas à payer leur cotisation par la suite.

- présenter un dossier de candidature conforme aux critères et exigences formulés dans la **fiche d'inscription comme personne morale** reprise en annexe à savoir : dénomination et coordonnées complètes, statut juridique (joindre statuts), années d'existence et nombre d'élèves total pendant ces années, programme de formation (à annexer à la demande) avec mention du nombre d'heures théoriques (distinguer anatomie, physiologie et pathologie d'une part et théorie de la réflexologie d'autre part), nombre d'heures de pratique en réflexologie, autres formations d'ouverture (aromathérapie, médecine chinoise, nutrition diététique...) .

La formation dispensée par l'école doit comporter au minimum 50 heures. L'adhérent - personne morale - s'engage à l'inscription à porter à la connaissance de ses membres les exigences du R.i.E.N. Reflexology in Europe Network à savoir le minimum de 300 heures de formation dont 100h d'anatomie, physiologie, pathologie. Elle informera ses membres des possibilités de formation continue (par exemple les journées que Feberef organisera) ainsi que des possibilités de mutualisation (suivre des modules complémentaires dans d'autres écoles reconnues par Feberef).

Le membre adhérent - personne morale - s'engage également à tenir un dossier de chacun de ses élèves : année(s) de formation, fiche de présence, résultats examen théorique et examen pratique, rapports de séance...

**2.3.3** Le CA peut rejeter toute demande d'adhésion ne remplissant pas les conditions définies au 2.3.1 et 2.3.2.

La qualité de membre adhérent se perd dans les cas suivants :

- en cas de non paiement dans un délai de 3 mois qui suit l'appel à cotisation
- en cas de décision du CA validée par l'AG sur présentation des motifs d'exclusion

### TITRE 3 Article 10 des statuts : COTISATIONS

Le paiement de la cotisation annuelle couvre une année jusqu'au 31 décembre. Une adhésion souscrite en cours d'année se terminera également au 31 décembre de l'année en cours.

Pratiquement, en cas d'affiliation au cours du 1<sup>er</sup> semestre la cotisation due est totale. En cas d'affiliation en cours du second semestre, elle s'élèvera à 50% et cela tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

#### TITRE 4 Article 11 à 17 des statuts : ASSEMBLEE GENERALE

##### 4.1 L'AG désignera un **vérificateur aux comptes**.

Ce vérificateur pourra être un membre de l'AG qualifié en comptabilité (comptable ou personne exerçant ou ayant exercé une fonction de comptabilité de par son métier). Le trésorier lui présentera 2 mois avant l'AG annuelle tous les documents de suivi et justificatifs. Le vérificateur veillera en particulier à la concordance des états de suivi avec la réalité du compte-courant.

4.2 L'A.G. sera convoquée annuellement dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre, 1 mois avant la date convenue selon le schéma suivant :

Si AG= 15 avril

Clôture des comptes et états de suivi par le trésorier : 15 février

Transmission des états de suivi et justificatifs au réviseur : 16 février

Envoi de la convocation de l'AG avec dossier comptable accepté par le réviseur joint : 15 mars

AG : 15 avril

Dépôt des comptes simplifiés au Tribunal de Commerce : au plus tard le 15 mai.

4.2.3 La convocation de l'A.G. mentionnera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les membres effectifs de l'A.G. peuvent inscrire des points à l'ordre du jour mais autant que possible avant l'envoi de la convocation. A défaut, ils seront traités dans un point intitulé « Divers » qui sera systématiquement prévu.

4.2.4 Les membres de l'Assemblée Générale remplissent leur mandat à titre gratuit. Le cas échéant, l'A.G. peut décider l'application du statut de volontariat en matière de remboursement des frais engagés par l'exercice du volontariat tel que prévu par la loi belge.

Dans ce cas, le ROI sera revu pour inclure les dispositions légales en matière de remboursement des frais (frais réels ou indemnité forfaitaire).

#### TITRE 5 Article 18 à 27 des statuts : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Les membres du Conseil d'Administration veilleront mutuellement à respecter les rôles et prérogatives de chacun des collègues.

En matière de contact avec l'extérieur, chaque membre du CA informera préalablement les autres membres du CA. La voie du courriel sera privilégiée pour les affaires courantes. En cas d'urgence, le Président sera contacté prioritairement ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier. L'information des autres membres se fera ensuite dans les meilleurs délais.

Rôles respectifs :

**Président** : veille à l'exécution des statuts et du ROI, représente officiellement l'asbl auprès des tiers, veille à la convocation annuelle statutaire de l'AG et des réunions du CA, préside l'AG et le CA. Il est co-titulaire du compte-courant ouvert au nom de l'asbl.

**Vice-président** : préside l'AG en cas d'empêchement du Président et l'assiste dans

toutes ses missions. Il le remplace si nécessaire et celui-ci peut lui céder temporairement ses pouvoirs.

**Trésorier** : co-titulaire avec le Président du compte-courant de l'asbl, établit les états de suivi des entrées et sorties et répertorie les justificatifs (comptabilité simplifiée des petites asbl), transmet le tout au réviseur dans les délais définis en 4.2, présente les comptes contrôlés par le réviseur et le budget de l'année suivante à l'Assemblée Générale, rentre les états de comptabilité simplifiée au Tribunal de Commerce, transmet l'état des cotisations au secrétaire.

**Secrétaire** : établit les rapports de réunion de l'AG et du CA, veille à ce qu'un exemplaire signé par lui et le président soit archivé au siège social de l'asbl. En cas d'absence, c'est le président qui le remplacera ou désignera un autre membre du CA, tient les registres des membres à jour sur base de l'information transmise par le trésorier en matière de cotisation.

**Conseillers** : participent par leurs conseils aux délibérations de l'AG et du CA et effectuent des missions précises comme par exemple le contrôle des demandes d'affiliations (conformité aux conditions d'adhésions fixées, participation à la préparation de la journée annuelle...)

5.2 Les membres du conseil d'administration remplissent leur mandat à titre gratuit. Le cas échéant, l'A.G. peut décider l'application du statut de volontariat en matière de remboursement des frais engagés par l'exercice du volontariat tel que prévu par la loi belge.

Dans ce cas, le ROI sera revu pour inclure les dispositions légales en matière de remboursement des frais (frais réels ou indemnité forfaitaire).

#### TITRE 6 Article 28 à 33 des statuts : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Le présent ROI est défini en application du TITRE Article 28 des statuts. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

6.2 Le Réviseur désigné par l'Assemblée Générale est nommé annuellement et est rééligible. Il établit un rapport annuel de son contrôle.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) VOTE ET ENTERINE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
ANNUELLE ORDINAIRE EN DATE DU 2 FEVRIER 2013